



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 1072

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'examen d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier professionnel. Considérant qu'en 1987 il avait été décidé de ne pas procéder à l'organisation de cet examen en raison des listes d'attente dont la validité demeure, de nombreux titulaires n'ayant pas trouvé de poste, il lui demande quelle est la situation actuelle en ce qui concerne le nombre de candidats encore inscrits sur les listes d'aptitude et s'il est envisagé d'organiser en 1988, et à quelle date, cet examen d'aptitude.

Texte de la réponse

Reponse. - Un arrêté en date du 13 janvier 1989 publié au Journal officiel du 3 février 1989 modifie l'arrêté du 20 octobre 1971 relatif aux conditions de recrutement et d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Par ailleurs, un avis relatif à l'ouverture, au titre de 1989, d'un examen d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier a été publié au Journal officiel du 26 janvier 1989. L'arrêté précité du 13 janvier 1989 fixe dans son article 8 les conditions de radiation de la liste d'aptitude des candidats qui auront dépassé la limite d'âge prévue pour ce recrutement, ainsi que de ceux qui n'auront pas fait l'objet d'une nomination en qualité de sapeur-pompier professionnel dans un délai de deux ans, à compter de la publication de la liste d'aptitude au recueil des actes administratifs. S'agissant des candidats qui avaient présenté cet examen d'aptitude au titre des dispositions antérieures à celles définies dans l'arrêté du 13 janvier 1989 et qui avaient été inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier, ils seront rayés de cette liste au fur et à mesure qu'ils atteindront la limite d'âge prévue à cet effet par ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1072

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2266